

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
COMMUNE DE TRAPPES  
-----

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 MAI 2016

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

-----

### **Présidence :**

Monsieur le Maire Guy MALANDAIN

### **Présents :**

G. MALANDAIN - J. MARY - C. AGNE - C. VILAIN - A-A. BEUGENDRE - T. URDY - O. INIZAN - S. GRANDGAMBE - J-C. RICHARD - N. MOHAMAD - G. MONNIOT - N. DELLAL - N. BARRÉ - A. ARCHAMBAULT - L. DAUVERGNE - H. MAAZOUZA - B. BOURAHOUANE (*jusqu'à la délibération n°2016-056 incluse*) - G. GUESNON - O. NASROU - J. GOMILA - S. DUMOUCY - B. RAWLINSON - M. BREUGNOT - L. MISEREY - M. CHARNI

### **Absents excusés représentés :**

J-Y. GENDRON - pouvoir à J. MARY  
H. THIAM - pouvoir à O. INIZAN  
P. GUEROULT - pouvoir à T. URDY  
A. RABEH - pouvoir à S. GRANDGAMBE  
C. MORAIS - pouvoir à N. DELLAL  
L. TOUAHIR - pouvoir à C. VILAIN  
M-M. HAMEL - pouvoir à G. MALANDAIN  
C. MACKEL - pouvoir à L. DAUVERGNE  
S. ABO - pouvoir N. BARRÉ  
B. BOURAHOUANE - pouvoir à C. AGNE (*à partir de la délibération n°2016-057*)  
V. BRUNATI - pouvoir L. MISEREY

### **Absents :**

Néant

**Secrétaire :** A-A. BEUGENDRE

**Administration :** R. BOUCHEREAU - C. JAUREY - D. GUILLOU - F. HESKIA - M. GALES - J. PASQUALINI - A. RIBAUT

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir désigné Madame BEUGENDRE comme secrétaire de séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **A pris connaissance**, des décisions du Maire n°2016-120 à 2016-148 prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 modifiée par les délibérations n°2014-112 du 30 septembre 2014 et n°2015-169 du 14 décembre 2015, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que des explications aient été apportées à :

- Monsieur NASROU concernant la décision n°2016-139 (**Signature** d'une convention sur quatre ans avec Monsieur Thierry PAYET, artiste plasticien fixant le cadre et l'organisation de la résidence, qui se déroulera lors des années 2016, 2017, 2018 et 2019 sur la Ville) ;

• **Approuve**, à la majorité de 34 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2016 ;

• **Adopte**, à la majorité de 27 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, les nouveaux horaires d'ouverture des établissements d'accueil du jeune enfant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

Du lundi au vendredi, hors jours fériés :

- Crèches collectives Maison de la Petite Enfance et Gavroche de 7h à 19h
- Multi-accueils maison de la Petite Enfance et Dewerpe de 8h30 à 17h30
- Crèche familiale de 8h à 18h

et **adopte** les nouveaux critères d'attribution des places en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant définis dans le tableau ci-dessous, applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

Commission d'attribution de places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E)	
Critères pour les attributions de place en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant	
<p><b>Pour être éligible à un mode de garde en EAJE, la famille doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habiter Trappes ou être hébergée chez ses parents Trappistes</li> <li>- Exercer une activité, pour un mode de garde à temps complet (pour les 2 parents)</li> <li>- Faire une préinscription au Service Petite Enfance et fournir le dossier complet</li> </ul>	
<p><b>Une annulation du dossier interviendra pour toute préinscription restée sans suite :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 mois après la naissance présumée de l'enfant</li> <li>- Après une attribution de place en EAJE</li> <li>- Après la date butoir indiquée sur le courrier "liste d'attente"</li> </ul>	
<p>Les places en établissement d'accueil du jeune enfant sont proposées en fonction des disponibilités et des besoins de garde des familles.</p>	
<p><b>En cas de refus d'un mode de garde correspondant au contrat demandé, le dossier de demande perdra son ancienneté.</b></p>	
<p><b>Toute demande de changement de contrat intervenant après un changement de situation devra être obligatoirement formulée par écrit et accompagnée par un justificatif.</b></p>	
<p><b>Un accueil sera proposé aux familles en fonction des places disponibles et en fonction de leur situation:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les familles en activité (emploi ou formation): proposition d'accueil selon leurs besoins horaires.</li> <li>- Pour les familles en recherche d'emploi (sur présentation d'un justificatif): proposition de 5 créneaux d'accueil</li> <li>- Pour les familles en recherche de socialisation pour leur enfant : proposition de 3 créneaux d'accueil</li> </ul>	
Critères à prendre en compte pour déterminer une attribution par points	
CRITERES	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
Ancienneté de la demande :	1 point par mois
<b>Points liés à la situation spécifique de la famille</b>	
Enfant signalé par la PMI, le Conseil Départemental, un service social ou médico social et présentant une situation préoccupante selon avis des professionnels compétents (médecin, psychologue, assistante sociale...) et visé par la DGA et l'élus	Attribution prioritaire
Parent porteur de handicap/ayant des problèmes de santé reconnu par la MDPH	6
Enfant porteur de handicap/ayant des problèmes de santé reconnu par la MDPH, le CAMPS, le CESAD	7
Enfant de parent mineur et/ ou scolarisé en formation initiale	6
familles monoparentales exerçant une activité	3
2 enfants et plus à accueillir en même temps	3
Regroupement d'une fratrie avec un aîné déjà en structure	4
Enfant accueilli à temps partiel et ayant besoin d'une garde à temps complet car le ou les parent(s) a/ont trouvé un emploi ou en fin de Congés parental	4
Enfant accueilli à temps complet dont le parent a subi une perte d'emploi depuis plus de 3 mois et ayant besoin d'une garde à temps partiel	3

• **Adopte**, à la majorité de 27 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions, les nouveaux critères d'attribution de l'Allocation Municipale pour l'Aide à la Garde d'Enfant tels que définis dans le tableau ci-dessous, applicables à compter du caractère exécutoire de la délibération :

<b>Commission d'Attribution de l'Allocation Municipale d'Aide à la Garde d'Enfant</b>	
<b>Critères pour être éligible au dispositif AMAGE</b>	
<b>La famille devra pour être éligible :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habiter Trappes,</li> <li>- Exercer une activité (pour les 2 parents),</li> <li>- Bénéficier d'un revenu inférieur au montant prévu par la tranche 3 de la CAF dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant,</li> <li>- Faire la demande pour un enfant ayant entre 10 semaines et 3 ans,</li> <li>- Employer une assistante maternelle agréée auprès des services départementaux de la PMI (Trappiste ou non ),</li> <li>- Elaborer un contrat d'accueil au minimum de 105 heures par mois.</li> </ul>	
En cas de refus d'un mode de garde correspondant au contrat demandé , le dossier de demande perdra son ancienneté pour l'attribution d'un mode de garde municipal ou de l'AMAGE.	
<b>Points à prendre en compte pour déterminer l'attribution de l'AMAGE</b>	
CRITERES	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
Ancienneté de la demande :	1 point par mois
Points liés à la situation spécifique de la famille	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
Enfant signalé par la PMI, le Conseil Départemental, un service social ou médico-social et présentant une situation préoccupante selon avis des professionnels compétents (médecin, psychologue, assistante sociale...) et visé par le DGA et l'élu	Attribution prioritaire
Parent porteur de handicap/ayant des problèmes de santé reconnus par la MDPH	6
Enfant porteur de handicap/ayant des problèmes de santé reconnus par la MDPH, la CAMPS, le CESAD	7
Enfant de parent mineur et/ ou scolarisé en formation initiale	6
Famille monoparentale	3
2 enfants et plus à accueillir en même temps	3
Regroupement d'une fratrie avec un aîné déjà en structure ou accueilli chez une assistante maternelle	4
Enfant accueilli à temps partiel et ayant besoin d'une garde à temps complet car le ou les parent(s) a/ont trouvé un emploi ou en fin de Congés parental	4
Points liés à la demande spécifique d'AMAGE	
Horaires atypiques	6
Famille employant déjà une assistante maternelle	6
Famille demandant l'AMAGE en 1er choix	3
Demande dont la date d'entrée souhaitée est dépassée	3
Famille sortie de l'AMAGE suite à une perte d'activité (reprise d'ancienneté)	6

• **Autorise**, à la majorité de 27 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention, l'actualisation des modalités de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s précisées ci-dessous :

- **Temps de travail** : il est calculé sur une moyenne de 50 heures hebdomadaires sur 12 mois dans le respect du plafond annuel de 2250 heures (avec l'accord écrit de l'assistante maternelle, tel que figurant au contrat).
- **Modalités de versement** : périodicité mensuelle après service fait.
- **Indemnité de garde** : Montant garanti égal au SMIC horaire x 0,281 par enfant et par heure d'accueil dans la limite de 50h par semaine et de trois enfants ; cette limite maximale ne pouvant être refusée pour aucun motif, nonobstant les dispositions relatives au travail à temps partiel.

Versée pour une période d'activité annuelle de 45 semaines et 7 semaines de congés annuels.

- **Heures supplémentaires** : rémunérées à partir de la 45<sup>e</sup> heure au taux horaire de l'indemnité de garde majoré du coefficient 1.25 (soit SMIC horaire x 0,281 x 1,25).
- **Indemnité de nourriture** : fixée à 8€ par jour et par enfant présent.

En cas d'absence :

Congés : pas d'indemnité,

Absences injustifiées : maintien les 2 premiers jours,

Maladie avec certificat médical : maintien les 3 premiers jours.

- **Indemnité d'entretien/fournitures** : le matériel étant fourni par la ville (matériel de puériculture + jeux et jouets, ...), il n'y a pas lieu à versement d'indemnité d'entretien
- **Prime annuelle** : fixée à (SMIC horaire x 3 x 23,5 jours x nombre d'enfants en garde) dans la limite de trois enfants
- **Prime d'ancienneté** : fixée mensuellement à hauteur du (SMIC horaire x 2 x 23,5 jours x nombre d'enfants en garde) x 2% cumulatifs par tranche de 1,5 année pleine d'ancienneté, plafonnée à 10 tranches et à trois enfants ; elle est versée chaque mois.

- **Majoration pour accueil enfant handicapé** : 2 heures de smic horaire par jour et par enfant en garde effective.
- **Indemnité en cas de maladie de l'enfant (attestée par un certificat médical)** : L'indemnité de garde augmentée des primes et de la majoration éventuelle pour accueil d'un enfant handicapé, est maintenue à 100% les 3 premiers jours puis à 50 % les jours suivants quel que soit le nombre d'absences de l'enfant dans l'année pour ce motif.
- **Indemnité en cas d'absence injustifiée de l'enfant** : En cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le contrat, l'indemnité de garde, augmentée des primes et de la majoration éventuelle pour accueil d'un enfant handicapé, est intégralement maintenue.
- **Indemnité en cas de suspension d'agrément** : La période maximale de suspension est de 4 mois. Pendant cette période, il est versé 33 x SMIC horaire par mois. Si au terme de la suspension l'Assistante Maternelle est réintégrée mais la crèche n'a pas d'enfant à lui confier immédiatement alors elle perçoit 70 % de l'indemnité de garde, augmentée des primes, sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois antérieurs à la suspension et cela pendant 4 mois.
- **Retrait d'agrément** : Le retrait de l'agrément est de la compétence du Président du Conseil Départemental si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies. Dans ce cas l'autorité territoriale est tenue de procéder au licenciement sans préavis de l'assistante maternelle dont l'agrément a été retiré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- **Formation professionnelle de l'assistante maternelle** : L'indemnité de garde, les primes et la majoration éventuelle pour accueil d'un enfant handicapé, sont intégralement maintenues.
- **Congé pour maladie de l'assistante maternelle** : Perception par l'assistante maternelle, des indemnités journalières de la sécurité sociale après 3 jours de carence et paiement d'une indemnité complémentaire par la Ville à partir du 8<sup>ème</sup> jour d'absence, qui varie selon l'ancienneté et la durée du dit congé.

et **dit** qu'il convient d'adopter les mesures présentées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

- **Autorise**, à la majorité de 34 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, Monsieur le Maire à signer le marché pour la fourniture de mobilier scolaire et du petit équipement pour les services de la Ville, avec :

Lot n° 1 : mobilier pour classes et réfectoires, la société DIAGONALES, ZI Pariest, Parc de Courcerin, Allée Lech Walesa - 77185 LOGNES, pour un montant maxi annuel de 100 000 € HT ;

Lot n° 2 : mobilier ludique et symbolique, la société SEJER, 30 place d'Italie - 75013 PARIS, pour un montant maxi annuel de 30 000 € HT ;

Lot n° 3 : Equipement audio/vidéo - petit électroménager, la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 boulevard Ampère, CS 90000 CHAURAY - 79074 NIORT CEDEX 9, pour un montant maxi annuel de 20 000 € HT.

**précise** que la durée initiale du marché est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que la durée du marché ne puisse excéder 4 ans et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à la mise en œuvre de ce marché ;

- **Autorise**, à la majorité de 34 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, Monsieur le Maire à signer le marché pour la fourniture, l'installation et la mise en service de vidéo projecteurs interactifs (VPI) et de PC destinés aux classes élémentaires de la ville avec le groupement d'entreprises MORAND INDUSTRIE / ARATICE, ZAC des Nations, 42 rue du Professeur Paul Milliez - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de 354 911,13 € HT, soit 425 893,36 € TTC et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à la mise en œuvre de ce marché ;

- **Approuve**, à la majorité de 34 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la CAFFIL et la SFIL, ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Commune de Trappes, d'une part, et la CAFFIL et la SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MPH253302EUR001, **approuve** la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Commune de Trappes et Dexia Crédit Local ont conclu le contrat de prêt n°MPH253302EUR001. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de la CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à la SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

N° du contrat	Date de conclusion	Montant initial du contrat de prêt	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
N°MPH253302 EUR001	26/11/2007	3 477 516,15 €	22 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/12/2011 : taux fixe de 4,48%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/12/2011 au 01/12/2025 : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/12/2025 au 01/12/2029 : taux fixe de 4,48%.	3E

La Commune de Trappes, considérant que le contrat de prêt présente des risques juridiques et contentieux potentiels, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

La CAFFIL et la SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la Commune de Trappes, d'une part, et la CAFFIL et la SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, et (ii) par le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifiée par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de la CAFFIL sont les suivants :

- (i) La CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la Commune de Trappes un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt visé au point a) ;

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 10 mars 2016 sous le numéro MIS508318EUR pour un montant total de 6 385 108,81 €. Il a pour objet :

- de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a) ;
- de financer les investissements prévus au budget pour 2016.

Ce nouveau contrat comporte deux prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

PRET N°1 :

- montant du capital emprunté : 3 385 108,81 €
- durée : 13 ans et 8 mois
- taux d'intérêt fixe : 1,16 %

PRET N°2 :

- montant du capital emprunté : 3 000 000 €
- durée : 14 ans et 8 mois
- taux d'intérêt fixe : 1,64 %

- (ii) la CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Commune de Trappes dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire un niveau permettant à la CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de la SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la Commune de Trappes à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la Commune de Trappes consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de la SFIL et/ou de la CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de Dexia Crédit Local selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à la CAFFIL et à la SFIL.

et **autorise** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci ;

• **Approuve**, à la majorité de 34 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le principe de la conclusion d'une convention avec l'Etat ayant pour objet d'organiser les modalités de versement de l'aide dans le cadre du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts structurés et **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à en arrêter les modalités pratiques au regard du protocole transactionnel signé avec la SFIL et la CAFFIL ;

• **Décide**, à l'unanimité, d'adhérer au Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU), **désigne** Monsieur Guy MALANDAIN, Maire de Trappes-en-Yvelines pour représenter la commune au sein de cette association, **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, **rappelle** que la participation financière annuelle de la ville s'élève à 2 495 € (1 455€ pour l'année 2016 : au prorata sur 7 mois de juin à décembre), elle pourra évoluer chaque année en fonction du nombre d'habitants, et **précise** que cette adhésion est valable pour une durée d'un an, renouvelable ;

• **Autorise**, à la majorité de 30 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, Monsieur le Maire à déclarer la candidature de la Ville de Trappes-en-Yvelines à l'appel à projets du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (Prior'Yvelines) et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette action ;

- **Approuve**, à la majorité de 34 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, l'avenant n°5 au lot n°1 du marché de prestations de nettoyage dans divers bâtiments communaux conclu avec la société DERICHEBOURG, sise 6 allée des Coquelicots, 94478 BOISSY SAINT LEGER Cedex, selon les modalités suivantes :

LIEU	PRESTATIONS	MONTANT HT	MONTANT TTC
Ecoles Élémentaires et maternelles de la Ville	Fourniture supplémentaire de bobines essuie-mains hors vacances pour les écoles de février à octobre 2016 - de février à octobre 2016 dans les centres de loisirs	2 197,98 €	2 637,58 €
Rased Ecole Jean COCTEAU	Prestation de nettoyage (1 heure les mardis soirs)	479,70 €	575,64 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 677,68 €</b>	<b>3 213,22 €</b>

**précise** que le montant du marché (lot n° 1) passe à 847 387,55 € HT et **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout pièce y afférente ;

- **Approuve**, à l'unanimité, le programme et le planning de la construction de l'école élémentaire Pierre SEMARD, conformément aux documents joints en annexe, **autorise** Monsieur le Maire à lancer une procédure de concours restreint pour la désignation du Maître d'œuvre de ce projet selon les modalités suivantes :

- Nombre de candidats admis à concourir : 3
- Montant de l'indemnisation des candidats admis à concourir et non retenus : 15 000 € HT
- Niveau de rendu exigé : « Esquisse + »

et **approuve** la composition du jury avec voix délibérative comme suit :

- Les membres de la Commission d'appel d'offres,
- 3 architectes désignés par le président du jury.

- **Autorise**, à l'unanimité, Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines pour un montant de 715 959 euros, pour le financement de la réhabilitation des façades du Groupe Scolaire Jean Baptiste Clément, la sécurisation et le contrôle d'accès des écoles, les travaux de voirie de jonction Tilleul-Aragon et divers travaux au cimetière Par cet **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette demande ;

- **Approuve**, à l'unanimité, les transferts de propriété des bâtiments Maison de la Petite Enfance et extension du groupe scolaire Jean Macé de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à la Ville de Trappes-en-Yvelines, à titre gracieux et **autorise** Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux afférents à ces transferts de propriété ;

- **Arrête**, à l'unanimité, les cartes de bruit stratégiques datées de 2009, **précise** que chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques au 1/10 000ème représentant :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur  $L_{den}$  par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
  - Infrastructures routières ;
  - Infrastructures ferroviaires ;
  - Aéronefs (si cartographiées sur le territoire) ;
  - Infrastructures industrielles (si cartographiées sur le territoire) ;
- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur  $L_n$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :

- Infrastructures routières ;
- Infrastructures ferroviaires ;
- Aéronefs (si cartographiées sur le territoire) ;
- Infrastructures industrielles (si cartographiées sur le territoire) ;

Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus pour l'indicateur Lden et Ln.

- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ; codifié à l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L<sub>den</sub> visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L<sub>n</sub> visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs).

- un "Résumé non technique" comportant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L<sub>den</sub> par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L<sub>n</sub> par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 70 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles).

**précise** que les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne à l'adresse suivante : [www.trappes.fr](http://www.trappes.fr) et **précise** que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont tenues à la disposition du public en Mairie ;

- **Décide**, à l'unanimité, d'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Trappes-en-Yvelines, constitué de :
  - Un résumé non technique ;
  - Une synthèse de la cartographie ;
  - Les actions réalisées dans les 10 dernières années ;
  - Les actions prévues pour les années à venir ;
  - Les résultats de la consultation publique ;
  - L'avis des gestionnaires concernés.

**précise** que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Trappes-en-Yvelines est mis en ligne sur le site internet de la Ville et tenu à la disposition du public au sein du service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Affaires Economiques et **précise** que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Trappes-en-Yvelines et la présente délibération sont transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines ;

- **Décide**, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 euros à l'Association sportive du collège Alexandre Dumas pour la participation d'une élève trappiste à la finale du championnat de France UNSS de Futsal du 17 au 20 mai 2016 et **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et se rapportant au versement de cette subvention ;

- **Décide**, à la majorité de 34 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, d'accorder deux subventions à l'association Fraternité Mission Populaire pour les actions "Accompagnement à la scolarité" et "Ateliers sociolinguistiques" au titre de l'exercice 2016 selon la répartition suivante :

Secteur	Action	Montant
EDUCATION	Accompagnement à la scolarité	4 500 €
POLITIQUE DE LA VILLE	Ateliers sociolinguistiques	2 200 €

**autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et se rapportant au versement de ces subventions et **Précise** que les versements de ces subventions ne pourront s'effectuer que lorsque les dossiers seront complets et conformes aux dispositions prévues par la délibération susvisée n° 2006-006 du Conseil Municipal du 30 janvier 2006.

**Pour extrait certifié conforme,  
Trappes, le 26 mai 2016**

**Le Maire,**

**Guy MALANDAÏN**

